

ORANGE, le 13 septembre 2024

N°851

Publié le : **19 SEP. 2024**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°806/2022 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 décembre 2022, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n01262 en date du 08 décembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation au profit de l'ASA DE LA MEYNE

VU la demande du 10 septembre 2024 par laquelle l'ASA DE LA MEYNE – 209 rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public au profit de ses sous-traitants (répertoriés en annexe) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains durant l'année 2024 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : LES SOUS-TRAITANTS DE l'ASA DE LA MEYNE, ci-après dénommés « les bénéficiaires » sont autorisés à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **toutes les voies de la ville**

NATURE du chantier : **travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains**

DURÉE : **du 01 octobre 2024 au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer, **selon les besoins**, la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions ;
- Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies ;
- Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, les bénéficiaires de la présente autorisation doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 7 : Il est exigé des bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, les bénéficiaires doivent enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera aux bénéficiaires aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 9 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le **périmètre du marché hebdomadaire**, ils seront **suspendus le jeudi**. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 11 : Il appartiendra aux bénéficiaires de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 12 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par les bénéficiaires **48h avant le début des travaux**, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 13 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité des bénéficiaires**.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les bénéficiaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 16 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°851 EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

SOUS TRAITANTS INTERVENANT POUR L'ASA DE LA MEYNE
ET BENEFICIAIRES DU PRESENT ARRETE

NOM	ADRESSE	N° SIRET
SLP BOIS	Les Tuilliers – route d'Espeluhe – 26200 Montélimar	85230356900010
SAS TERRAMAX	946 chemin des Princes – 84100 Orange	85340044800017

